



## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
CELLULE JURIDIQUE  
MISSION CONTENTIEUX

**ARRETE PREFECTORAL N° 384/18 du 9 novembre 2018**  
**accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas ANSEL,**  
**Chef de l'unité départementale des Vosges de la Direction Régionale**  
**de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**  
**de la région Grand-Est**

**LE PREFET DES VOSGES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les dispositions législatives applicables aux activités exercées par les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ensemble leurs textes d'application ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 nommant M. Nicolas ANSEL Chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;

Vu le courrier du préfet des Vosges du 6 novembre 2017 demandant au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est d'accepter l'exercice par l'unité département des Vosges DREAL à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la mission relative au guichet unique pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;*

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas ANSEL, chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est à l'effet de signer les actes et décisions énumérées ci-dessous :

### **INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **1) ICPE agricoles ou industrielles soumises à déclaration :**

- Délivrance de la preuve de dépôt suite au dépôt du dossier ;
- Suivi des demandes ICPE arrivées dans l'application GUP ;
- Suivi de la mise en ligne sur le site de la préfecture des preuves de dépôt (en lien avec le service communication de la Préfecture) ;
- Suivi de la remise en état du site (information pétitionnaire) ;
- Réponses aux plaintes ;
- Signature de la preuve de dépôt, des réponses réalisées aux plaintes adressées relatives aux ICPE, pour le compte de Monsieur le Préfet ;
- Signature des courriers à destination des pétitionnaires relatifs à la remise en état de site.

#### **2) ICPE agricoles ou industrielles soumis à enregistrement ou autorisation :**

- Accusé de réception du dossier ;
- Accusé de réception de la complétude du dossier déposé ;
- Suivi du retour de la mission régionale d'autorité environnementale – MRAE – sur les formulaires adressés par les porteurs de projet pour les demandes d'évaluation aux cas par cas (délai de retour sous 35 jours) ;
- Réalisation des courriers de saisine des services en vue de l'instruction par la DREAL ;

- Mise en ligne également du dossier sur ANAE le cas échéant (dossier d'autorisation uniquement) ;
- Suivi et respect des délais qui conditionnent la phase d'instruction en amont de l'enquête publique en application des articles R 181-16 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Réalisation des courriers de demandes de compléments ;
- Préparation pour la signature de Monsieur le Préfet (envoi en parapheur) des :
  - arrêtés (autorisation, enregistrement) ;
  - des demandes d'antériorité formulées ;
  - des arrêtés complémentaires :
    - APC IED ;
    - APC SEVESO ;
    - APC sans conséquence sur le process ;
    - des arrêtés de mise en demeure ;
    - des arrêtés relatifs aux sanctions.
- Signature de tous les courriers en lien avec l'instruction en amont de l'enquête publique ou de la consultation du public pour les dossiers ICPE agricoles ou industrielles soumis à enregistrement ou autorisation :
  - courrier accusant réception du dossier ;
  - courrier indiquant au pétitionnaire la complétude de son dossier ;
  - courriers de saisine des services en vue de l'instruction à mener par les services de la DREAL ;
  - courriers de demande de compléments adressés au pétitionnaire.

### **3) Ensemble des dossiers ICPE agricoles et industrielles, tous régimes confondus :**

- Suivi du respect de la réglementation et envoi des rapports de visite et courriers aux exploitants ;
- Suivi et réponse aux plaintes formulées ;
- Suivi des dépollutions de site, véhicules hors d'usage, VHU ;
- Rédaction du courrier informant la DREAL Grand-Est sur la taxe unique (information trimestrielle) ;
- Suivi du dépôt de dossier de cessation d'activité ;
- Suivi des sites orphelins ;
- Réponse aux demandes d'avis sur les permis de construire ;
- Suivi de la mise en ligne sur le site de la préfecture des arrêtés complémentaires (en lien avec le service communication de la préfecture).

- Signature pour le compte de Monsieur le Préfet des :

- courriers aux exploitants par rapport au respect de la réglementation ;
- réponses aux plaintes formulées ;
- courriers liés aux dépollutions de site, aux véhicules hors d'usage, VHU, etc.
- courriers relatifs à la taxe unique ;
- courriers visant le suivi de cessation d'activité d'un pétitionnaire ;
- courriers de suivi des sites orphelins ;
- accusés de réception des permis de construire - PC - pour les ICPE agricoles.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation conférée par l'article 1<sup>er</sup> à M. Nicolas ANSEL est également accordée à l'intérim nommé désigné.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur Nicolas ANSEL, chef de l'unité départementale des Vosges de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le Préfet,

*S I G N E*

Pierre ORY

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
CELLULE JURIDIQUE  
MISSION CONTENTIEUX

### **ARRÊTÉ N° 385/18 du 9 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB sous-préfet, directeur de Cabinet**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de procédure pénale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 relative à l'orientation et programmation pour la performance de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43, 44 et 45, autorisant les Préfets à déléguer, par arrêté, leur signature ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 13 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Imed BENTALEB, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur du cabinet du préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Julien LE GOFF, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

Vu l'arrêté n°2835-16 du 19 décembre 2016 portant organisation des services de la Préfecture des Vosges ;

Vu les décisions d'affectation au cabinet du Préfet prenant effet à compter du 2 janvier 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature permanente est accordée à M. Imed BENTALEB, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Vosges, pour signer, tous actes, correspondances et documents relevant du domaine des attributions du Cabinet, et des services qui lui sont rattachés.

**Article 2** : Lorsqu'il assure un service de permanence, notamment les week-ends et jours fériés, M. Imed BENTALEB a délégation sur l'ensemble du département à l'effet de signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence, y compris dans les matières ne relevant pas des attributions du Ministère de l'Intérieur.

**Article 3** : Délégation permanente est en outre donnée, en matière budgétaire, à M. Imed BENTALEB, à l'effet de signer dans le cadre du centre de coût « cabinet », tout document concernant l'expression des besoins, la constatation du service fait et l'engagement juridique des dépenses, hors marchés de travaux, imputés sur l'UO Préfecture relevant du programme 307 (administration territoriale) dans la limite des crédits notifiés et du programme 207 (sécurité routière).

**Article 4** : Délégation de signature est donnée à M. Imed BENTALEB pour les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État et des soins psychiatriques des personnes détenues atteintes de troubles mentaux, en vertu des articles L.3211-1 et suivants, L 3213-1 et suivants, L.3214-1 et suivants du code de la santé publique, et de l'article D.398 du code de procédure pénale.

**Article 5** : Délégation de signature est donnée à M. Imed BENTALEB afin de signer les autorisations de transport de corps après mise en bière et les autorisations de transport de cendres, en application des dispositions des articles R.2213-22 et R.2213-24 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Imed BENTALEB, directeur de cabinet, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 à 4 est donnée, à compter du 27 août 2018, à Monsieur Julien LE GOFF, secrétaire général de la préfecture.

**Article 7** : La délégation conférée par les articles 1 et 3 à M. Imed BENTALEB est également accordée, à :

- ✓ Monsieur Fabien GENET, attaché principal d'administration de l'État, directeur des sécurités et adjoint au directeur de cabinet pour les attributions relevant de la direction des sécurités y compris les arrêtés portant suspension du permis de conduire, pour une durée inférieure ou égale à trois mois, à l'exclusion des courriers ministériels et parlementaires et des arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Imed BENTALEB, la délégation conférée par les articles 1 et 3 est également accordée à :

- ✓ Monsieur Fabien GENET, pour les domaines relevant du bureau de la représentation de l'État et du bureau de la communication, à l'exclusion des courriers ministériels et parlementaires et des arrêtés préfectoraux.

**Article 8 :** La délégation conférée par les articles 1 et 3 à M. Imed BENTALEB est également accordée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- ✓ Monsieur Thibaut BUCHER, attaché d'administration de l'État, chef du bureau ordre et sécurités publics,
- ✓ Madame Martine WEIGEL, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la représentation de l'État,
- ✓ Monsieur Pascal LORRAIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- ✓ Madame Brigitte SAIVE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la communication Interministérielle,
- ✓ Madame Marie-France FISCHER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des polices administratives,

à l'effet de signer toutes correspondances et tous documents, à l'exclusion des arrêtés préfectoraux, de toute décision susceptible de faire grief et des courriers ministériels et parlementaires.

**Article 9 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thibaut BUCHER, la délégation qui lui est conférée par l'article 8 est également accordée à Madame Frédérique BERTHOME, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau ordre et sécurités publics.

**Article 10 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine WEIGEL, la délégation qui lui est conférée par l'article 8 est également accordée à Madame Sophie PIERRE, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau de la représentation de l'État.

**Article 11 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte SAIVE, la délégation qui lui est conférée par l'article 8 est également accordée à Madame Justine LALLEMAND, secrétaire administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe supérieure, adjointe au chef du bureau de la communication.

**Article 12 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal LORRAIN, la délégation qui lui est conférée par l'article 8 est également accordée à Madame Jessica BARABAN, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile.

**Article 13 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-France FISCHER, la délégation qui lui est conférée par l'article 8 est également accordée à Monsieur Hervé RETOURNARD, adjoint administratif principal de première classe de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau des polices administratives.

**Article 14 :** L'arrêté préfectoral n°379/2018 du 21 août 2018, portant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, est abrogé.

**Article 15 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

*S I G N E*

PIERRE ORY

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET  
DE LA LÉGALITÉ**  
Bureau des Finances Locales  
et de l'intercommunalité

**Arrêté n° 2566/2018 du 13 NOV. 2018**  
**portant adhésion de la commune de Vaudoncourt et du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays  
d'Épinal Cœur des Vosges au Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le département  
des Vosges**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-18 ;
  - Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 1707/86 portant création du Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le département des Vosges (SMIC), modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1388/2018 du 22 juin 2018 ;
  - Vu les délibérations par lesquelles le conseil municipal de la commune de Vaudoncourt (19 décembre 2017), le comité du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Épinal Cœur des Vosges (26 mars 2018) ont demandé leur adhésion au Syndicat mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges ;
  - Vu la délibération du 12 juin 2018 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges a accepté ces demandes d'adhésions ;
  - Vu les délibérations émises à ce sujet par la majorité qualifiée des organes délibérants des membres du Syndicat Mixte pour l'Informatisation communale dans le département des Vosges ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est prononcée l'adhésion au Syndicat Mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges :

- de la commune de Vaudoncourt
- du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Épinal Cœur des Vosges

**Article 2** : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Neufchâteau, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le **13 NOV. 2018**

Le Préfet,  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**Le Secrétaire Général**



**Julien LE GOFF**

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## Préfet des Vosges

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Secrétariat C.D.A.C

### **Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Vosges**

La commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

Aux termes de ses délibérations en date du 7 Novembre 2018, prises sous la présidence de M. Julien LE GOFF, Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 651/18 du 21 Février 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

VU la demande de permis de construire PC08820918E0022 déposée en mairie de Golbey le 24 Septembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2372/18 du 28 Septembre 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges pour l'examen de la demande suivante ;

VU la demande enregistrée le 26 Septembre 2018 sous le n° 88-07-18 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.A.S. Immaldi & Cie (3 rue Clément Ader, 77230 Dammartin-en-Goële) autorisée par le propriétaire à effectuer les travaux pour la création d'un supermarché Aldi Marché de 1232 m<sup>2</sup> de surface de vente, rue du Général Leclerc à Golbey.

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 24 Octobre 2018;

**Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;**

**considérant :**

- que ce projet se situant sur une ancienne friche artisanale contribuera à la maîtrise du foncier
- sa qualité environnementale et éco-responsable
- sa bonne intégration dans le tissu urbain à proximité immédiate des secteurs bâtis, limitant de ce fait l'étalement urbain
- qu'il contribuera à l'amélioration du service proposé aux consommateurs
- qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce

**EMET UN AVIS FAVORABLE**

à la demande susvisée par **11 voix pour :**

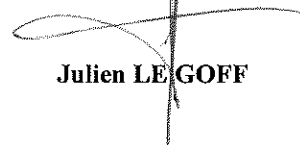
Ont émis un avis favorable :

- **M. Roger Alemani**, Maire de Golbey
- **Mme Véronique Marcot**, vice-présidente de la Communauté d'Agglomération d'Epinal
- **M. Guy Eymann**, conseiller délégué du Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales
- **Mme Anne-Marie Adam**, représentant Monsieur le Président du Conseil Régional
- **M. Guy Sauvage**, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental
- **M. Henri Vouaux**, représentant les maires au niveau départemental
- **M. Michel Demange**, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- **M. Michel Laurent**, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir
- **M. Michel Pierrat-Labolle**, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges
- **M. Jean-Marie Demange**, géographe, Président de l'Association des Villages Lorrains
- **M. Jean-François Fleck**, président de l'Association Vosges Nature Environnement

En conséquence, la commission émet un avis favorable à la demande déposée par la S.A.S. Immaldi & Cie pour la création d'un supermarché Aldi Marché à Golbey.

Epinal, le 7 Novembre 2018

**Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,**



**Julien LE GOFF**

**RECOURS :** Le délai de recours d'un mois prévu par la loi court pour le demandeur à compter de la date de la notification de la décision de la C.D.A.C., pour le Préfet, le Président de l'établissement de coopération intercommunale, le Président du syndicat mixte et de toute personne ayant intérêt à agir à la date la plus tardive de publication. Le recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – D.G.C.I.S, Bureau de l'Aménagement Commercial, Secrétariat de la CNAC, TELEDOC 121, 61, boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13. Le cas échéant, le Préfet en est informé dans les mêmes formes. A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.